

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 17 JUIN 2025

N° 25-XV

Nombre de membres en exercice :	30	
Nombre de membres présents :	23	
Nombre de pouvoirs :	2	
Nombre d'entités territoriales présentes :	7	
Nombre de voix :	8 624,95	
Secrétaire de séance :		Anne GERIN

PRESENTS

Henri BAILE, Coralie BOURDELAIN, Albert BUISSON, Philippe CARDIN, Gilbert CHAMPON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Jean-Luc CORBET, Jean-Claude DARLET, Claude DIDIER, Jérôme FAUCONNIER, Franck FLEURY, Vincent FRISTOT, Anne GERIN, Joël GULLON, Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, Nadine REUX, Roger VALTAT

SUPLEANT PRESENT :

Pierre BEJJAJI
Marc DEPINOIS
Brahim CHERAA
François OLLEON

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Jérôme RUBES à Philippe CARDIN
Bruno CATTIN à Nadine REUX

Objet : Modification des statuts de l'établissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, suivants, ainsi que les articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1,
Vu les statuts actuels du syndicat mixte approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021,
Vu le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,

Les statuts en vigueur ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2021, après délibération du Comité syndical de l'EP SCoT le 9 décembre 2020. Par ailleurs, un règlement intérieur réactualisé avait été adopté par le Comité syndical le 29 septembre 2021. L'objectif de cette modification adoptée en 2021 était principalement l'adaptation de certaines évolutions de contexte territorial ou juridique intervenues depuis 1995. Ce dernier point ne semble pas avoir été mené de façon suffisante puisqu'une double analyse des statuts et du règlement intérieur, indique que leurs évolutions successives et partielles ont entraîné des rédactions incohérentes et une application parfois incertaine.

Alors que l'EP SCoT est engagé dans l'évolution du schéma de cohérence territoriale (modification simplifiée et révision), les procédures nécessitent d'être actées par des règles claires et précises. L'objectif est de simplifier la rédaction des statuts en supprimant les articles où le code général des collectivités territoriale s'impose, afin d'éviter un décalage entre la rédaction du code et celle des statuts. Il s'agit également de corriger les erreurs, de clarifier la rédaction et d'adapter ponctuellement le texte. La proposition procède également à des ajustements plus structurels qui seront applicables lors du prochain mandat, après les élections municipales du printemps 2026.

En application de l'article L. 5211-20 du CGCT, les références inutiles dans la rédaction de nombreux articles ont été supprimées, du fait de l'application directe du CGCT, les références erronées ont été corrigées et la rédaction clarifiée.

En application du L.5212-7-1 du CGCT et notamment sur la représentation (nombre et répartition des sièges au comité syndical), il a été notamment été modifié :

- La composition du Comité syndical : la distinction entre le nombre de représentants et le nombre de voix est peu lisible et potentiellement source de contestation. Il impose un vote électronique lors des votes à bulletin secret. L'objectif est de revenir à une représentation légale : un délégué = une voix. Le nombre de délégués et leur répartition par établissement public membre évolue pour une représentation plus homogène au regard des différents profils démographiques. Le nombre de suppléants proposé est identique pour tous les membres (deux), et chaque établissement membre est représenté au Bureau, par un poste soit de président, soit de vice-président du syndicat mixte. Cette nouvelle composition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux du printemps 2026. En attendant, la représentation et le fonctionnement actuellement en vigueur sont maintenus.
- Les règles de majorité : la référence « sous réserve des délibérations à prendre par ses membres à la majorité qualifiée » est inutile et d'application juridique incertaine. Les délibérations sont adoptées de plein droit à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Après arrêt de la procédure de révision du SCoT, les établissements publics membres acceptent de converger vers un financement du fonctionnement à la représentation. Cela fera l'objet d'une délibération spécifique le moment venu.

Ainsi, il est proposé au Comité syndical de valider la modification des statuts, en limitant le nombre d'article à 6 au lieu de 15, soit :

1. Composition
2. Sièges
3. Compétences
4. Comité syndical
5. Bureau
6. Contribution aux dépenses du syndicat

Il est précisé que les modifications proposées nécessitent une mise à jour du règlement intérieur, qui a vocation à régir les règles de fonctionnement du Comité syndical.

Par ailleurs, il est rappelé que les modifications statutaires proposées nécessitent l'accord des

établissements publics membres du syndicat mixte à qui la présente délibération et le projet de statuts modifiés seront transmis, conformément aux dispositions du CGCT et aux statuts en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE :

- Le projet de statuts modifiés de l'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.
- Après arrêt de la procédure de révision du SCoT, les établissements publics membres acceptent de converger vers un financement du fonctionnement à la représentation. Cela fera l'objet d'une délibération spécifique le moment venu.

Voix pour : 7 927,36

Voix contre : 427,34

Ne prend pas part au vote : Joël GULLON

Fait à Grenoble, le 17 juin 2025

Le Président



Joël GULLON